

MOTION

Conséquences de l'art 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) concernant l'assistance technique.

Les interventions des Services d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE), créés et financés conjointement par les Conseils Généraux et les Agences de l'Eau, se situent principalement hors champ concurrentiel et répondent à des missions d'intérêt général.

Or la LEMA a placé leurs interventions et celles des autres services d'assistance technique (CATER pour les rivières, SATEP pour l'eau potable ...) dans un champ concurrentiel, au motif des exigences communautaires en la matière, tout en préservant un potentiel d'activités théoriques vis-à-vis des communes « rurales »:

Le contenu du projet de décret d'application et nos perspectives d'actions confirment que la viabilité des SATESE et des autres services d'assistance technique sera remise en cause à court terme, suite à un volume d'activité insuffisant avec pour corollaire la disparition d'interventions reconnues unanimement par les différents acteurs de l'eau et de **l'assainissement** pour leur pertinence et objectivité.

Nous souhaitons que les mesures prises permettent aux départements de poursuivre l'aide aux communes pour améliorer la performance des ouvrages d'assainissement collectif et non collectif en s'appuyant sur les services d'assistance technique.

Nous demandons au Ministre de l'Ecologie, Développement et de l'Aménagement: d'organiser une rencontre permettant d'engager une réflexion prenant en compte les besoins réels des élus locaux et de leurs partenaires face à leurs obligations en matière d'eau et d'assainissement
de suspendre la parution du décret de l'article 73.